

Le présent mémento a été conçu tel un aide-mémoire à votre intention afin de recenser les mesures de sécurité à prendre liées aux différentes activités rencontrées lors des festivités, les mesures organisationnelles générales ainsi que les autorisations à obtenir.

Selon les activités qui seront prévues lors de la festivité, vous pouvez être confrontés à :

- Une législation particulière régissant ces activités (ex : installation d'un mur d'escalade)
- Des règles de sécurité spécifiques à mettre en œuvre (ex : feu d'artifice)
- Des autorisations à solliciter (ex : autorisation des voies aériennes pour l'envol d'une montgolfière)
- Des règles de bonne pratique à suivre
- Etc

Le présent document a été établi sur la base de la réglementation, des bonnes pratiques, des données techniques disponibles. Bien que ce texte ait été établi avec le plus grand soin, il reste toujours possible qu'un point soit insuffisamment documenté ou que des informations inconnues de nos services soient à prendre en considération.

Des informations nouvelles peuvent également avoir été publiées après la date de parution de ce guide.

Toute omission involontaire, imprécision et/ou erreur dans cette présente note diminue ou n'exclut pas l'obligation de l'organisateur de la festivité de répondre intégralement à la totalité des règlements et textes en vigueur.

Que la fête commence !

1. Cellule de sécurité & transmission d'information

Les Cellules de sécurité sont mise en place dans chaque commune et chaque province. Composées de l'autorité politique, d'un fonctionnaire responsable de la planification d'urgence (Planu) et d'un représentant de chaque discipline, elles sont chargées d'inventorier et d'analyser les risques, d'établir et d'actualiser les plans d'urgence et d'intervention et d'organiser des exercices.

Manifestations/événements : *tout rassemblement en plein air avec ou sans chapiteau, tels que les manifestations, bals, soirées dansantes, fêtes, cortèges, spectacles, grands feux, exhibitions, ... de quelque nature que ce soit (privé ou publique), sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public,*

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation lié à ce mémento, il se peut que le fonctionnaire planu décide de faire une réunion préalable à la manifestation ou vous serez convié.

Dans ce cas-là, la zone DINAPHI doit être également invitée à participer.

Enfin pour toutes manifestations, ou aucune réunion préalable n'a lieu et subordonné à l'autorisation du Bourgmestre, la zone DINAPHI doit être mise au courant par l'intermédiaire du bourgmestre.

L'organisateur doit faire parvenir à la zone de secours DINAPHI par l'intermédiaire du Bourgmestre, au moins **UN MOIS** à l'avance, l'autorisation d'exécution ainsi qu'un plan d'implantation détaillé (entrées et sorties de secours,...).

La demande d'autorisation doit comporter les éléments suivants (cfr le formulaire ad hoc :
« Notification/Demande d'autorisation d'une manifestation publique/d'une festivité)

- **l'objet de l'événement** (bal, concert...) et son contexte (carnaval, tournoi...);
- **la date et l'heure** de début prévues de la manifestation;
- **les noms et adresses** des associations et/ou personne organisatrice(s);
- **le nom du responsable** de la manifestation et ses coordonnées complètes (numéro de téléphone...);
- **le nom du DJ** ou du/des groupes amenés à se produire;
- **la localisation** précise avec, si nécessaire, un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires s'il y a lieu (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries, etc.) et de leurs alternatives; – le timing de la manifestation (montage et démontage inclus) ;
- **l'itinéraire** projeté s'il y a lieu ;
- **le lieu et l'heure** prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège ;
- **le cas échéant**, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;
- les dispositions prises par l'organisateur en matière de **prévention et de sécurité** (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...), nom de la société chargée de la sécurité et le nombre d'agents sur place ;
- **l'évaluation** du nombre de participants et les moyens de transport prévus ;
- **les parkings** prévus pour les stationnements lors de l'événement et leur localisation;
- **les références** du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;

2. Structure provisoire : chapiteaux, tentes, tonnelles, chalets ...

Toute installation couverte provisoire d'une surface totale **de 50m²** est considérée comme un chapiteau.

Les chapiteaux doivent faire l'objet d'attestations de sécurité ;

- Conformité de l'installation électrique → établie par un service externe de contrôle technique
- Conformité de l'accrochage de tout matériel suspendu, stabilité des scènes et structures
- Tenue au vent, stabilité, amarrage et qualité de montage --→ établi par un service externe de contrôle technique
- Conformité du chapiteau (classement de réaction au feu, sorties de secours,...) --→ établi par un préventionniste de la zone DINAPHI

L'organisateur de manifestations avec présence de structures provisoires (comme mentionné ci-dessus) doit faire parvenir à la zone de secours DINAPHI par l'intermédiaire du Bourgmestre, au moins **UN MOIS** à l'avance, l'autorisation d'organisation accompagnée des informations suivantes :

- Lieu, date, heure et type de la manifestation
- Nombre, capacité et type de structure provisoire
- Estimation du nombre de spectateurs présents
- Les coordonnées de l'organisateur
- Préciser si présence de points de restauration (si oui quels type : bbq, food-truck,...), le type de moyen de chauffage (et son installation)
- Détailler les risques possibles à l'organisation de la manifestation : bousculades, ivresses, blessures,...)

Règles minimales de sécurité :

1. Calage

- 1.1 Interdiction d'utiliser des blocs creux, des palettes de bois, des blocs de béton ou des fûts de bière ou quel qu'autre objet similaire comme calage. Le calage doit se faire exclusivement avec des blocs en bois plein et l'entièreté de l'embase de chaque montant doit reposer sur le calage.

2. Arrimage

- 2.1 Obligation de l'arrimage au sol de toutes les structures.

- 2.1.1 Pour les structures en aluminium, un bloc de béton de minimum 415 kg sera déposé au niveau de chaque pied. L'utilisation de 2 piquets en acier de 20mm et d'une longueur de 75cm enfoncés dans le sol d'au moins 80%, en oblique est également admise.

- 2.1.2 Pour les structures en acier, un bloc de béton (ou équivalent) de minimum 120 kg sera déposé au niveau de chaque pied. L'utilisation d'un piquet en acier de 16mm et d'une longueur de 50cm enfoncé dans le sol d'au moins 80%, en oblique, est également admise.

- 2.1.3 Si le chapiteau est installé avec un plancher solidaire de la structure, il est toléré de diminuer le lestage de moitié.

- 2.1.4 Pour les chapiteaux d'une surface inférieure à 150 m², le lestage sera réalisé à raison de 5kg par m² de surface au sol, répartis également entre tous les supports. Le lestage sera réalisé par des éléments indivisibles : un seul bloc de béton, un sac de sable, un récipient d'eau, etc. L'utilisation d'un piquet en acier de 16mm et d'une longueur de 50cm enfoncé dans le sol d'au moins 80%, en oblique est également admise.

- 2.1.5 Tous les arrimages seront réalisés aux moyens de sangle d'arrimage.

- 2.1.6 Il est obligatoire d'installer les broches et goupilles de sécurité dans tous les emboitements de la structure prévus à cet effet

- 2.1.7 Il faut être prudent quant à la nature du sol et surtout de la présence éventuelle de conduites souterraines (conduites de gaz ?)

3. Montage

- 3.1. **Les chapiteaux et tentes d'une surface minimum de 150 m² seront, soit installés par un monteur agréé, soit contrôlés par un organisme agréé.** L'exploitant devra être capable de fournir au service de prévention ou à l'autorité administrative, le document attestant de la conformité des installations. En cas de doute, le service de prévention pourra, dans tous les cas, demander le contrôle de stabilité par un organisme agréé.
- 3.2 Les chapiteaux et tentes d'une surface **inférieure à 150m² seront** installés par du personnel compétent et conformément au mode d'emploi du fournisseur.

4. Moyens d'extinction

- 4.1. La toile du chapiteau doit être de classe M2 ou bénéficiant d'un classement euroclasse
- 4.2 Attention aussi aux éléments décoratifs qui ne peuvent être inflammables
- 4.3 Les abris seront construits en tôle ou autres matériaux ignifugés, difficilement inflammable
- 4.4 Placer un extincteur approprié au risque **par 150 m² avec un minimum de 1 extincteur, accroché de façon visible**
- 4.5 Les extincteurs doivent être agréé BENOR, conformes à la série NBN EN 3 : 2004 et ils auront une capacité de minimum d'une unité d'extinction et seront adaptés aux types de foyers prévisible.
- 4.6 Les extincteurs d'une capacité supérieure sont acceptés s'ils sont agréé BENOR.
- 4.7 Les extincteurs seront clairement signalés par des pictogrammes et facilement accessibles.
- 4.8 Les extincteurs devront avoir été contrôlés depuis moins d'un an.

5. Sorties et sorties de secours & occupation

- 5.1 Adapter les sorties et sorties de secours en fonction de la superficie en respectant les principes suivants :
- Sortie normale : minimum 120 cm de largeur utile.
 - Sortie de secours à l'opposé de la sortie normale : minimum 120 cm de largeur utile.
 - Si possibilité d'une **occupation supérieure à 500 personnes**, une 3e sortie d'une largeur utile de 120 cm sera aménagée.
 - Les sorties, sorties de secours et voies y conduisant seront libres de tout obstacle sur une hauteur de 2 mètres.
 - Les sorties seront clairement signalées par des pictogrammes
 - Aucune manœuvre ne doit être nécessaire pour l'ouverture des sorties de secours
- 5.2 Occupation maximale :
- Pour public assis : une personne par m² de surface accessible au public (surface totale moins le podium, bar, réserve,...)
 - Pour public debout deux personnes par m² de surface accessible au public (surface totale moins le podium, bar réserves,...)

6 Eclairage de sécurité

- 6.1 Si les chapiteaux ou les tentes sont utilisés en période nocturne, ceux-ci seront équipés d'un éclairage de sécurité conforme aux prescriptions suivantes :
- NBN L 13-005 (prescriptions photométriques et colorimétriques).
 - C 71-100 (règles d'installation et d'instructions pour le contrôle et l'entretien).
 - C 71-598-222 (appareils autonomes).
- 6.2 Les sorties seront pourvues d'un éclairage de sécurité permettant d'atteindre un éclairement horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol et des marches dans l'axe du chemin de fuite.
- 6.3 Aux endroits du chemin de fuite qui pourraient présenter un danger, l'éclairage minimal horizontal sera de 5 lux.

7 Chauffage, source d'énergie

- 7.1 Les appareils de chauffage à **flamme nue ou à résistance** apparente sont interdits dans les chapiteaux/chalets/tonnelles sauf s'ils sont électriques
- 7.2 Les canons à chaleur, bouteilles de gaz, friteuses, vélums sont également interdit dans les chapiteaux/chalets/tonnelles
- 7.3 Les installations gaz pour les **chalets**, indispensables à l'activité de l'exposant doivent être conformes. Aucune matière inflammable ne devra se trouver à moins d'un mètre d'une flamme nue.
- 7.4 Les installations/système de chauffage à air chaud ou les installations à air chaud par générateur à échange direct, doivent être situées à l'extérieur du chapiteau, à une distance de 3m de l'emplacement du chapiteau

8 Largeur de passage entre chapiteau ou tente

- 8.1 La largeur de passage minimum à laisser entre les structures afin de pouvoir passer avec les camions des services incendie est de 4m (n'oubliez pas de prendre en compte la présence éventuelle des auvents ouverts et des piquets d'arrimage pour déterminer la largeur de passage disponible)
- 8.2 Les rayons de braquage sont les suivants : 11m intérieur, 15m extérieur

9 Règles générales à observer

- 9.1 En cas de vent soutenu, il est obligatoire de fermer les côtés du chapiteau.
- 9.2 Obligation d'évacuer la structure en cas de vent soufflant à plus de 80km/h. (50km/h pour les tonnelles, chalets)
- 9.3 Obligation d'évacuer la structure si l'épaisseur de neige atteint 4cm. 9.3 En cas de forte pluie, il est conseillé de surveiller si l'eau s'évacue « normalement » et ne crée pas de poche d'eau. 9.4 Il est interdit d'exposer une source de chaleur (barbecue, chauffage, champignon, ...) contre les parois. 9.5 Une attention toute particulière sera portée à l'éventuelle présence de conduite de gaz ou autres fluides à proximité du chapiteau et notamment lors de l'utilisation de piquet d'ancrage.
- 9.4 Les bouches d'incendie doivent rester accessibles
- 9.5 On interdira de fumer dans le chapiteau et on n'allumera pas de bougies
- 9.6 Toute cuisine doit être installée dans une tente annexe non accessible au public
- 9.7 En cas de traverses au sol, une protection devra être mise en place pour éviter tout risque de chute.
- 9.8 S'il est constaté que la protection contre l'incendie est insuffisante ou imparfaite, les mesures de précaution complémentaires qui seront prescrites par le service d'incendie devront être prises avant la manifestation

3. Grands feux

Outre les informations demandées au point 1(demande d'autorisation), il sera également demandé de fournir

- Lieu, date et heure du grand feu
- Estimation de la quantité de branchage à brûler
- Fournir un plan-schéma à l'échelle du lieu du grand feu indiquant : l'emplacement des bûchers (avec coordonnées GPS), l'emplacement des stands, la zone interdite au public, le descriptif de l'environnement, l'emplacement des ressources en eau (bornes, bouches d'incendie,...)

Règles minimales de sécurité :

- 1. Interdiction de faire un feu à moins de 100 mètres de toute construction ou lisière de forêt, conformément à l'article 89, 8° du Code rural.
L'expérience démontre le risque lié au rayonnement produit lors de la combustion et au transport, avec l'aide du vent, de matières solides enflammées (brandons).
- 1.2 Un lit de sable d'une épaisseur de 10 à 15cm sera utilisé pour le brûlage du gille et des bosses ou pour tout grand feu festif

2. Etablissement d'un périmètre autour du bûcher afin de tenir les personnes à distance respectable (une fois et demie la hauteur du bûcher constitue selon nous un minimum afin de limiter les risques pour le public lors d'un effondrement éventuel du bûcher).
 - 2.1 Ce périmètre sera matérialisé par des barrières nadar dans la zone accessible au public. Les zones non sécurisées par les dites barrières nadar seront interdites au public et cette interdiction sera signalée par des pictogrammes conformes à l'AR du 17 juin 1997.
 - 2.2 Idéalement, la construction du bûcher doit être réalisée de telle manière à ce que ce dernier s'effondre vers l'intérieur en raison de sa combustion. La hauteur maximale ne peut dépasser **dix mètres**.
3. L'utilisation de produits accélérant hautement inflammables tels white-spirit, thinner, essence, etc. pour procéder à l'allumage est strictement interdite. Il est également interdit de jeter des aérosols dans le foyer.

La manipulation d'aérosols à proximité du foyer est dangereuse (explosion ou effet chalumeau par la présence de gaz butane propulseur).

4. Il est désigné au sein de l'organisation un steward sécurité qui :
 - s'abstiendra de toute consommation de boissons alcoolisées
 - veillera à l'application et au respect des dispositions ci-dessus
 - préviendra toute action potentiellement dangereuse de la part du public
 - veillera à ce que les chemins d'accès des services de secours ne soient pas entravés
 - repérera les ressources en eau disponibles (bornes, bouches, plans d'eau)
 - préviendra les secours (téléphone 112) en cas de nécessité
 - accueillera et guidera les services de secours au besoin
 - informera le centre 100 de l'allumage du grand feu
5. L'organisateur veillera à disposer, à portée de main, d'au moins un extincteurs qui doivent être agréé BENOR, conformes à la série NBN EN 3 : 2004 et d'une capacité minimum d'une unité d'extinction adaptés aux types de foyers prévisible.
- 5.2 L'organisateur prévoira une couverture anti-feu suffisamment grande pour recouvrir une personne (1m80x1m80)
6. L'allumage du grand feu ne pourra pas se faire en présence de conditions météorologiques défavorables.
7. Les chapiteaux, baraquements et autres éléments pouvant abriter des personnes lors de la manifestation devront être situés à une distance d'au moins 30 mètres du bûcher.

8 Règles générales à observer

- 8.1. Comme la présence sur place d'un service d'incendie ne constitue pas une garantie de risque zéro, vu la nécessité d'assurer normalement nos autres missions et compte tenu du nombre élevé de demandes en cette période ne nous permettant pas d'assurer une permanence sur chaque organisation, **nous n'interviendrons qu'en cas de problème dans les meilleurs délais**, comme lors de tout autre sinistre ou accident.
- 8.2. A la demande de l'autorité administrative, un contrôle sera effectué afin de vérifier la stricte application des prescriptions émises dans la présente consigne
- 8.3. Si la manifestation comporte d'autres installations pouvant porter atteinte à la sécurité, l'organisateur fera procéder à une analyse de risque.
- 8.4. L'organisateur est tenu de consulter les services de météorologie et de vérifier les conditions climatiques locales (vents dominants, sécheresse, tempête, ...) le jour de l'évènement et d'adapter le dispositif le cas échéant. La mise à feu est interrompue si un risque se présente
- 8.5. Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé ou sur les voies d'accès doivent être dégagées et aisément accessible aux sapeurs-pompiers. L'organisateur sera particulièrement attentif au parking des véhicules afin de ne pas masquer les bouches d'incendies.
- 8.6. A l'issue du grand feu, l'emplacement du bûcher est nettoyé et contrôlé pour éviter tout risque de reprise de feu

4. Feux d'artifice

Outre les informations demandées au point 1(demande d'autorisation), il sera également demandé de fournir

- Une attestation délivrée par le ministère des affaires économiques, service des explosifs, indiquant que le responsable technique ou son employeur possède une autorisation de stockage du matériel technique pour une quantité au moins égale à celle qui sera utilisée dans le feu d'artifice
- Lieu, date et heure du tir
- Estimation du nombre de spectateurs présents
- Fournir un plan-schéma à l'échelle du lieu du tir indiquant : l'emplacement du tir, l'emplacement des stands, la zone interdite au public, le descriptif de l'environnement, l'emplacement des ressources en eau (bornes, bouches d'incendie,...)
- Outre l'autorisation du bourgmestre, pour les feux d'artifices professionnels Il faut faire la demande d'autorisation auprès de :
 - L'administration des Voies navigables dans le cas où le tir devrait avoir lieu à proximité de voies navigables.
 - Infrabel dans le cas où le tir devrait avoir lieu à proximité des installations ferroviaires.
 - La Régie des Voies aériennes.

L'organisateur consulte les services de météorologie. Il tient compte des prévisions et des conditions atmosphériques locales pour adapter son dispositif (vents dominants, sécheresse,...) Le tir peut être annulé en cas de risque d'incendie

Règles minimales de sécurité pour les feux d'artifice domestiques (artifices de joie):

La personne à qui une autorisation est donnée pour l'usage de feux d'artifice domestiques doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

1. On ne peut en acheter que pour un maximum de 1kg de composition pyrotechnique, dans un magasin autorisé et en aucun cas auprès de marchands ambulants (la vente de pétards et pièces d'artifice est interdite sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre)
2. Utiliser les feux d'artifice domestiques sur un terrain ayant une superficie minimale de 30 m par 30 m dégagés, loin des bâtiments, des voitures, des arbres, des câbles électriques ou téléphoniques et des produits combustibles;

Le feu d'artifice ne peut être tiré à proximité de broussailles ou d'arbres secs.

3. Utiliser un terrain qui est libre de tous matériaux, débris ou objets pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des feux d'artifice domestiques;
4. Avoir une base de lancement des feux d'artifice domestiques où pourront être enfouis à moitié dans le sol ou dans des seaux, des boîtes ou autres contenants remplis de sable, les pièces d'artifice qui éclatent dans les airs. Cette base de lancement doit être située à une distance minimale de 15 m de tout bâtiment, construction ou champ;
5. Mettre sur une surface dure les pièces pyrotechniques qui éclatent près du sol et les disposer à un angle de 10° à l'opposé des spectateurs;
6. Ne pas utiliser de pièces pyrotechniques si la vitesse du vent est supérieure à 20 km à l'heure ou si l'indice d'inflammabilité émis par la Société de protection des forêts contre le feu se situe au niveau élevé ou extrême;

7. Tenir disponibles à proximité de la zone de lancement, une source d'eau suffisante et un boyau d'arrosage pour éteindre un début d'incendie.
8. Tenir les spectateurs à au moins 20 m du site d'allumage;
9. Ne jamais lancer ou tenir dans sa main des feux d'artifice domestiques allumés ou sur le point de l'être; les feux d'artifice domestiques ne doivent en aucun temps être placés dans les vêtements;
10. Ne pas tenter de rallumer celles qui se sont éteintes; attendre 30 minutes, puis s'en débarrasser dans un contenant d'eau;
11. attendre 30 minutes pour ramasser les feux d'artifice domestiques utilisés ou défectueux qui doivent être plongés dans un seau d'eau pendant une période de 24 heures minimalement avant d'en disposer.

Règles minimales de sécurité pour les feux d'artifice professionnels :

1. Le pas de tir est interdit au public pendant le montage et jusqu'à la fin du démontage du matériel pyrotechnique. Cette zone est balisée au moyen de barrières Nadar
2. Le responsable technique et l'organisateur du tir inspecteront une zone circulaire de 200 m de rayon, dite zone critique, centrée sur le point de lancement des engins pyrotechniques et feront figurer sur un l'inventaire des objets, immeubles, installations, végétaux, matériaux, etc... susceptibles d'être dégradés par les retombées normalement prévisibles du feu d'artifice (carton, aluminium, plastique, scories, ...) ou susceptibles de s'enflammer au contact de particules en ignition. De même, l'implantation précise des différents artifices (chaque calibre étant représenté) et des extincteurs, figurera sur le croquis.
La zone Dinaphi formulera, en fonction de cet inventaire, un avis motivé destiné au Bourgmestre
3. La zone de tir et la zone potentielle de retombées ne peuvent en aucun cas être situées à moins de 200 mètres :
 - d'un établissement désigné comme dangereux, insalubre ou gênantes, et présentant un danger soit d'incendie, soit d'explosion ou,
 - d'un établissement hospitalier.
4. La zone de tir et la zone potentielle des retombées ne pourra contenir ni spectateurs ni matériaux combustibles excepté le matériel de pyrotechnie.
5. Aucun transport de matières dangereuses, au sens de la réglementation ADR/RID, ne peut circuler ou être stationné dans la zone potentielle des retombées définie au point 1 durant le tir du feu d'artifice
6. La trajectoire des engins aériens ne pourra jamais s'approcher à moins de 8 m du public ou d'un quelconque objet.
7. L'interdiction de fumer, de produire des flammes ou des étincelles dans la zone d'exclusion sera de rigueur et sera signalée par le pictogramme approprié. Seules des personnes qualifiées auront accès à la zone d'exclusion. Un extincteur d'au moins une unité d'extinction, (et gardé à l'abri du gel éventuel), et contrôlé depuis moins d'un an, agréé BENOR, conformes à la série NBN EN 3 : 2004 sera disponible à proximité du poste de tir
8. Le bourgmestre peut, s'il le juge nécessaire, et sur rapport circonstancié du service prévention de la zone de secours, imposer la présence d'une autopompe de la zone. Les frais engagés seront à charge **de l'organisateur.** Par principe, il n'y a pas de présence de service de secours.

9. La zone Dinaphi procédera à un contrôle de la zone du feu d'artifice avant le et en présence de l'artificier
10. Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé ou sur les voies d'accès doivent de tout temps, être dégagées et aisément accessible aux services de secours
11. L'organisateur consulte les services de météorologie. Il tient compte des prévisions et des conditions atmosphériques locales pour adapter son dispositif (vents dominants, sécheresse, ...) Le tir peut-être annulé en cas de risque d'incendie (décision par le bourgmestre motivée par le rapport de prévention de la zone de secours).

5. Cuire, boire et manger en toute sécurité

En cas d'installations temporaires pour la fourniture de nourriture et boissons :

Règles minimales de sécurité

1. Friteuse
L'installation et l'utilisation de friteuse ne sont autorisées que dans les installations et stands spécialement équipés à cette fin, après autorisation préalable du bourgmestre et doivent occuper un emplacement distant de plus de 6m des constructions voisines ou autres installations. Un extincteur et une couverture anti-feu doivent être placés à proximité.
2. Moyen de cuisson à flamme nue (ex : barbecue)
Un extincteur agréé BENOR, conformes à la série NBN EN 3 : 2004 et d'au moins une unité d'extinction (contrôlé il y a moins d'un an) ou un seau de sable muni d'une pelle en métal doit se trouver à proximité de l'endroit de cuisson afin de pouvoir éteindre un début d'incendie éventuel ; les moyens de cuisson se trouvent à l'extérieur, placés dans une zone dégagée.
3. Electricité
Si vous disposez d'une installation électrique : l'attestation de contrôle (par un service externe de contrôle) de l'installation électrique et du groupe électrogène vous sera demandée.
Si vous êtes raccordé à une borne publique d'électricité, le câble entre la borne et votre installation ne peut trainer librement à terre et doit être installé sous goulotte
4. Gaz
 - 4.1. Les bouteilles de gaz sont stockées dans un endroit ventilé/et ou à l'extérieur et son fixées en position debout :
 - Les tuyaux souples ont moins de 2mètres, sont sans défaut, sont de type gaz, sont marqués par le label CE et ont moins de 2 ans. Ils sont fixés à l'aide de colliers de serrage (sans que celui-ci ne blesse le flexible)
 - Le détendeur on trouvera sur celui-ci : la nature du gaz, la date de fabrication et le modèle) sera placé le plus près possible du récipient, l'étanchéité sera assuré par un joint en parfait état.
 - Vous devez avoir un gant anti-feu pour, le cas échéant, pouvoir fermer la bouteille.
 - Vous devez avoir un extincteur agréé BENOR, conformes à la série NBN EN 3 : 2004 d'au moins une unité d'extinction (contrôlé il y a moins d'un an)
 - 4.2. Les bouteilles vides sont déplacées immédiatement et recouvertes de leur coiffe de protection. Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides n'est toléré dans les voitures sises sur le site de la manifestation ou dans les sous-sols d'immeubles ou de lieux accessibles au public.
 - 4.3. Le stock sera constitué, en bon père de famille, de telle manière à répondre aux besoins essentiels de la consommation prévue sans dépasser un volume total de 300 litres
 - 4.4. Pour un stockage d'un volume supérieur à 300litres, l'organisateur sera soumis à d'autres réglementations reprises dans le tableau suivant :

Volume total	Contenant	Règlementation applicable
300 litres < volume total ≤ 700 litres	Récipients mobiles (bouteilles)	Arrêté du Gouvernement Wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles
Volume total ≤ 3000 litres	Réservoirs aériens	Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié « en vrac »
Volume total ≤ 5000 litres	Réservoirs enterrés	

- 4.5. Elles seront en bon état général (absence de déformations et de corrosion).
- 4.6. Leur nombre sera limité au strict minimum pour une utilisation journalière
- 4.7. Elles ne seront pas exposées en plein soleil. Elles seront entourées d'une protection pare-flammes afin d'éviter la propagation du feu à la friture et aux stands voisins (abri incombustible).
- 4.8. Le robinet des bouteilles non utilisées (vides ou pleines) sera bien fermé et recouvert du bouchon protecteur prévu à cet effet.
- 4.9. Le robinet des bouteilles en service restera accessible de manière à pouvoir être fermé en fin de période d'utilisation normale et en cas de situation d'urgence.
- 4.10. Chaque appareil utilisant le gaz sera équipé d'une vanne d'arrêt facilement accessible
- 4.11. Les poignées des vannes absentes ou en mauvais état seront remplacées
- 4.12. Chaque appareil seront placés sur un support bien stable, à l'écart de matières inflammables

Pour rappel, les combustibles sont interdits à l'intérieur des chapiteaux. Veuillez également à disposer les moyens de cuisson à l'écart du public et des risques de renversement.

Le matériel de cuisson ne peut en aucun cas être déplacé à l'intérieur des chapiteaux.

Pour les installations au gaz fixe (**FOOD TRUCK**) les raccordements seront de type rigide (métallique) et présenteront toutes les garanties d'étanchéité selon les consignes citées ci-dessus. Présentation du PV annuel de contrôle de conformité et d'étanchéité délivré par un organisme agréé.

Enfin, à la demande de l'autorité administrative, un contrôle sera effectué par un technicien en prévention de l'incendie afin de vérifier la stricte application des prescriptions

Au besoin, le service d'incendie exigera la production d'un rapport de conformité établi par un organisme agréé.

5. Lâcher de ballonnets – lanternes célestes & montgolfière

Règles minimales de sécurité

1. Ces lanternes, également connues sous le nom de « lanternes thaïlandaises » sont disponibles en différents modèles et couleurs et sont utilisées à diverses occasions. Elles portent de nombreuses appellations, comme lampions de la chance, lapions OVNI, sky lantern, lampions de commémorations, lanternes chinoises, lanternes, orientales,...
- Le lâcher de lanternes donne une dimension festive et féérique à une fête, mais n'est pas sans danger.
- 1.1 Une lanterne céleste fonctionne selon le principe d'une montgolfière : une flamme ouverte chauffe l'air dans une lanterne de papier (de riz) et permet à l'engin de s'envoler. Par négligence ou mauvaise utilisation, ce produit peut causer un incendie. C'est pourquoi, il est très important de lire

attentivement le mode d'emploi et surtout de le suivre à la lettre. Le lâcher d'une lanterne céleste doit toujours s'opérer sous la surveillance d'un adulte.

- 1.3 Outre le risque d'incendie des bâtiments, des arbres et autres éléments inflammables, les lanternes célestes constituent également un risque pour le trafic aérien. C'est pourquoi, ces engins ne doivent pas être lâchées à proximité d'un aéroport ou d'un champ d'aviation. De plus ces lanternes peuvent être confondues par les services d'intervention avec une fusée d'appel à l'aide.
- 1.4 Lors de la retombée de la lanterne, la partie métallique de la lanterne pourrait atterrir dans un champ, exploitation agricole,... et pourrait être ingérée par le bétail.
- 1.5 Vous devez avoir un extincteur agréé BENOR, conformes à la série NBN EN 3 : 2004 d'au moins une unité d'extinction (contrôlé il y a moins d'un an), à l'endroit où les lanternes célestes seront lâchées
- 1.6 L'enveloppe des lanternes ne peut présenter de trou ou de déchirure
- 1.7 Aucun objet autre que ceux prévus par le constructeur ou l'importateur ne peut être fixé à la lanterne céleste
- 1.8 Les lanternes peuvent uniquement être lâchées de nuit
- 1.9 Il est interdit de procéder à un lâcher de lanternes célestes si la vitesse du vent est supérieure à 2 Beaufort, en cas de sécheresse persistante, de pluie ou de brouillard
- 1.10 Les lanternes doivent être lâchées une par une
- 1.11 L'utilisateur est tenu de suivre rigoureusement les instructions figurant sur la notice des lanternes, notamment en ce qui concerne l'obligation d'attendre qu'elles aient acquis une force ascensionnelle suffisante avant de les lâcher
- 1.12 Lors du lâcher ou de l'ascension, il faut toujours conserver une distance respectable par rapport aux obstacles
- 1.13 Il est interdit de lâcher des lanternes célestes à proximité d'objets ou de constructions inflammables
- 1.14 Il est interdit de lâcher des lanternes à proximité d'installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion
- 1.5 Dans le cas d'un projet de lâcher à proximité d'un aéroport ou dans le cas d'un lâcher supérieur à 20 lanternes, les organisateurs doivent obtenir l'autorisation du service public fédéral mobilité et transports, section transport aérien et se conformer aux directives de cet organisme (Tel : 02/277 43 27) www.mobilit.fgov.be - Cfr. CIR/GDF-12 du 01-08-2013
- 1.6 **Attention, dans certaines communes, le règlement de police, interdit purement et simplement le lâcher de lanternes célestes.**
- 1.7 Enfin, l'envol de lanternes célestes est interdit lors de grand feu et feu d'artifice
- 2 En ce qui concerne la montgolfière outre l'autorisation au SPF mobilité et transport, l'ensemble des dispositions applicables ne peut être détaillé ici, mais il y a lieu de se référer à la circulaire ministérielle CIR/GDF-07
3. Les ballonnets doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
 - doivent être fabriqués en caoutchouc ou latex, et ne peuvent donc pas être fabriqués en feuille métallique
 - ne peuvent contenir d'éléments en plastique ou métal, ils ne peuvent pas être fermés avec un clip ou un anneau fabriqué dans ces matériaux
 - aucun objet ne peut être attaché aux ballonnets à l'exception d'une cordelette et d'une carte (papier ou carton)
- 3.1 L'autorisation du SPF Mobilité et Transport, section transport aérien est requise si plus de 5000 ballonnets sont lâchés simultanément.
- 3.2 De plus, cette même autorisation est requise pour tout lâcher simultané de plus de 1000 ballonnets si le lâcher est organisé à proximité d'un aéroport. La zone considérée comme à proximité d'un aéroport, appelée « zone1 », est définie dans la législation et www.mobilit.belgium.be. On trouvera sur ce même site web les formulaires de demandes d'autorisation. Cfr. CIR/GDF-12 du 01-08-2013

6. Podiums, gradin et scène

Cette rubrique concerne les tours de régie son et lumière, les podiums, gradins, scènes, tout matériel suspendu,...

Règles minimales de sécurité

- 6.1 Dans tous les cas, un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité attestera de la stabilité et de la qualité du montage. Des dispositifs de protection pourraient être imposés afin d'éviter l'escalade de ces infrastructures par le public
- 6.2 S'il y a un espace situé en dessous des gradins, il doit être rendu inaccessible au public. Il ne doit pas servir de rangement de matériel, de dépôt, de stockage et doit être maintenu en permanence en parfait état de propreté.
- 6.3 Les gradins et les moyens d'accès (escaliers,...) doivent être munis de garde-corps d'une hauteur minimale d'un mètre afin d'éviter les chutes.
- 6.4 Un officier en prévention de la zone de secours n'est pas habilité à certifier une installation de ce type.

7. Braderies et brocantes

Règles minimales de sécurité

- 7.1 Lors des braderies et brocantes, la principale préoccupation est l'**accès des services de secours** (camion de pompiers, ambulances).
Il est donc important de fournir un plan précis d'implantation.
- 7.2 En effet, les secours peuvent devoir intervenir dans un bâtiment situé sur le site de la braderie ou encore au près d'un exposant ou d'une personne du public.
Il est donc essentiel que les organisateurs respectent les dispositions suivantes quand ils composent le plan d'implantation de la braderie ou brocante :
 - Assurer en tout lieu en voirie principale une largeur de passage de 4m et une hauteur libre de 4m pour les véhicules de secours, analyser en particulier les endroits où la voirie est plus étroite
 - Être attentif aux éléments, échoppes,... placés à proximité des tournants : les véhicules de secours ont un rayon de braquage important (11m intérieur ; 15m extérieur)
 - Laisser libre l'accès à des bâtiments « sensibles » (ex : entrée d'une maison de repos, ...)
 - Les bouches d'incendie doivent en tout temps rester dégagées et accessibles.
 - Les marquises ou auvents ne peuvent limiter la largeur de voirie requise pour la circulation des véhicules de secours
- 7.3 Afin de s'assurer de la collaboration des exposants et de les responsabiliser, il est demandé aux organisateurs de distribuer à chacun des exposants une copie des « consignes de sécurité globales »

8. Manifestations itinérantes : carnavals, marches folkloriques, balades en quad, enduro, motocross, cuistax, caisses à savon,...

Outre les informations demandées au point 1(demande d'autorisation), il sera également demandé de fournir

• les plans du circuit

- Courses cyclistes : si le circuit emprunte des routes nationales, une demande doit être introduite auprès du SPW Route
- Le jour de l'événement, l'organisateur et/ou le responsable de la sécurité sur le site disposera d'une liste à jour et définitive contenant les noms et numéros de GSM permettant de contacter à tout moment une personne privilégiée au sein de chaque groupe participant au carnaval.

- Afin de garantir la sécurité des participants et du public pendant le déplacement du cortège, il y a lieu de prévoir, en nombre suffisant, des « stewards sécurité » identifiables (non déguisés et équipés de gilets fluo) qui auront pour missions :
- d'éviter que des spectateurs (ou participants) ne passent en-dessous des chars ;
- de maintenir un espace suffisant entre le public et les chars pendant le déplacement de ceux-ci aux endroits sans barrière ;
- d'utiliser les moyens d'extinction en cas d'incendie ;
- de lancer l'appel au secours en cas d'incident/accident. A cet effet, l'organisateur réalisera et distribuera des consignes claires en la matière.

Règles minimales de sécurité incendie

1. Il est interdit d'utiliser des pétards, fumigènes, fusées et autres artifices.
2. Il est interdit de monter ou de descendre d'un char quand celui-ci est en mouvement.
3. Lorsque des opérations de remplissage d'un groupe électrogène doivent être effectuées, tous les participants doivent descendre du char. Ce type d'opération doit se faire à l'écart du public. Afin de minimiser ce risque, le plein des réservoirs sera fait avant le démarrage du cortège.
4. La quantité maximum de carburant pouvant être stockée par char est fixée à 20 litres.
5. Vous devez avoir un extincteur agréé BENOR, conformes à la série NBN EN 3 : 2004 d'au moins une unité d'extinction (contrôlé il y a moins d'un an), sur chaque char.
6. Aucun élément du décor du char ne pourra être une entrave à l'évacuation des gaz d'échappement à l'air libre.
7. Afin d'éviter tout risque de chute, si la hauteur du plancher du char est supérieure à 3m, il y aura lieu d'installer des garde-corps solides.
8. Les escaliers de plus de 3 marches seront équipés d'une rampe de soutien solide.
9. Les chauffages d'appoints autres qu'électriques sont strictement interdits !
10. Il est strictement interdit de gonfler des ballons à l'aide d'un gaz inflammable.
11. Réserve/stockage de poudre noire est soumis à 1 AR de police- le contrôle du stockage, toutefois, se fera par un préventionniste de la zone de secours.

Règles minimales de sécurité liées aux véhicules et à leur conduite

1. Le chauffeur d'un véhicule doit obligatoirement disposer du permis de conduire adapté au type de véhicule ;
2. Le chauffeur doit avoir une visibilité à 180° qui lui permet de visualiser toute la largeur de la voie publique ;
3. Tout véhicule motorisé (tractant) devra obligatoirement être assuré et en ordre de contrôle technique
4. Les véhicules ou chars participants à la manifestation auront une largeur maximale de 3 m, une hauteur maximale de 4m et une longueur maximale de 15m ;
5. Il n'est autorisé qu'une seule remorque par tracteur ;
6. La vitesse maximale sur le cortège est fixée à 10 km/heure ;
7. Le véhicule tractant doit être muni de feux blancs à l'avant ;
8. Le char tracté / remorque tractée doit être muni(e) de feux rouges à l'arrière ;
9. Une distance de sécurité de 10 m entre les groupes et les chars sera respectée ;
10. Les systèmes d'attache de la remorque au véhicule tracteur seront conformes aux réglementations en vigueur. Chaque système sera complété d'une chaîne ou d'un câble de sécurité adapté à la charge tractée ;
11. Le chauffeur s'abstiendra de consommer des boissons alcoolisées avant et pendant toute la durée de la manifestation ;
12. L'utilisation de gobelets en plastique est de rigueur tant sur les chars que lors des distributions de boissons par les chars au grand public.
13. A la demande de l'autorité, une visite de contrôle du respect d'une partie ou de toutes les présentes mesures sera effectuée par un technicien en prévention de l'incendie et/ou par un service de police dans les attributions respectives de ces personnes.

14. Fête foraine

LEXIQUE

Fête foraine : manifestation incluant plusieurs attractions foraines.

Attraction foraine : une attraction foraine est une installation non permanente, actionnée par une source d'énergie non humaine, pour la propulsion de personnes, et à des fins d'amusement ou de divertissement.

Exemples : grande roue, manège, auto-scooters, chenille, carrousel, etc.

Attraction(s) de :

Type A = une attraction foraine où les personnes propulsées atteignent une vitesse supérieure à 10 mètres par seconde OU une hauteur au-dessus du terrain supérieure à 5m.

Type B = une attraction foraine qui n'est pas de type A.

ACCESSIBILITE – ATTENTES VIS-A-VIS DU PLACEUR DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

La disposition du site aura pour objectifs :

1. De diminuer le risque de propagation d'un incendie En laissant un espace libre de toutes matières combustibles de minimum 1 mètre entre les loges, baraques et métiers.
2. De garantir des voies de circulation piétonnes internes à la fête foraine suffisamment larges pour y permettre, en cas de besoin, la circulation des véhicules de secours.
3. Les allées disposeront pour cela d'une largeur utile minimale de 4 mètres et d'une hauteur libre minimale de 4 mètres également. De plus, aux points d'intersection de ces allées, le placeur veillera à conserver des rayons de braquage suffisants, à savoir : 11 mètres (courbe intérieure) et 15 mètres (courbe extérieure).
4. De garantir et de conserver une accessibilité suffisante aux habitations et aux bâtiments voisins
 - les véhicules des services d'incendie devront pouvoir stationner à 60 mètres maximum d'un bâtiment comportant 1 seul niveau et ayant une superficie maximale de 500 m² ;
 - les véhicules des services d'incendie devront pouvoir stationner à un endroit clairement repéré et donnant accès à tous les niveaux pour les autres bâtiments (habitation, immeuble à appartements, magasin, etc.).

Le but de cette disposition est de garantir un accès en façade avec des engins d'élévation. Dès lors, l'endroit clairement repéré sera situé au droit de la façade en question et à une distance comprise entre 4 et 10 mètres. Aucun obstacle ne se situera entre l'endroit de stationnement clairement repéré et le plan de façade du bâtiment.

En cas d'hésitation sur le caractère suffisant de l'accessibilité à l'un ou l'autre bâtiment ou encore à une attraction, le placeur consultera le poste de secours concerné dans la zone DINAPHI

- 5 Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé ou sur les voies d'accès doivent être dégagées et aisément accessible aux sapeurs-pompiers. L'organisateur sera particulièrement attentif au parking des véhicules afin de ne pas masquer les bouches d'incendies.

MESURES DE SECURITE

- 14.1. En vue d'assurer un bon niveau de sécurité aux habitations et constructions voisines de la fête foraine, les principes d'accessibilité aux immeubles suivants seront de stricte application. Les véhicules des services d'incendie devront pouvoir accéder :

- À 60m maximum d'un bâtiment d'un seul niveau

- A un endroit clairement repéré et donnant accès à tous les niveaux pour les bâtiments de plus d'un niveau.
- 14.2. De manière générale, l'implantation de la fête sera réalisée de telle manière à ce que des flux de circulations efficaces soient prévus. Il convient pour cela :
- Que les chemins intérieurs à la fête foraine aient une largeur de 4m
 - Que les chemins intérieurs aient une hauteur libre de 4m
- 14.3 En ce qui concerne les attractions de type A dont la hauteur maximum est supérieure à 8 mètres, un avis sera demandé au service d'incendie afin de garantir l'accès éventuel d'un engin de sauvetage en hauteur.
- 14.4 Si la fête foraine comprend plus de 15 attractions, un Plan Interne d'Urgence événement sera établi et transmis pour validation au service incendie. Celui-ci comprendra au minimum :
- Les renseignements généraux : Dénomination- Lieu - Dates, horaires - Coordonnées de l'organisateur (à défaut, du placeur)
 - Un plan de situation reprenant les accès ;
 - La liste des attractions, leur catégorie ainsi que leur propriétaire ;
 - Les ressources en eau ;
 - Toute autre information utile.
- 14.5 Toutes les mesures nécessaires doivent être prises durant le montage pour s'assurer de la stabilité du dispositif lorsqu'il est en service.
- Aucun dispositif ne doit être assemblé sur un sol en pente ou irrégulier. Le dispositif doit être mis de niveau.
 - La charge du dispositif doit être répartie de manière adéquate et solidement soutenue.
 - La hauteur du calage doit être réduite au minimum.
 - Le nombre de cales doit être réduit au minimum.
 - Le calage doit être stable.
 - Les cales doivent être placées directement sous les points de charge du dispositif. Si c'est impossible, une structure d'appui adéquate doit être formée.
 - Si une attraction est équipée d'étais pour supporter la structure, ces étais doivent être utilisés conformément aux instructions du constructeur.
 - Il est interdit d'utiliser des blocs creux, des palettes de bois, des blocs de béton, des fûts de bière ou tout autre élément similaire comme calage.
- 14.6 Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel et pour la décoration lumineuse des installations, loges, métiers et roulottes.
- 14.7 Un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante pour s'orienter est à prévoir dans les installations fermées accueillant du public. Cet éclairage de sécurité se mettra immédiatement en service en cas de panne de courant et devra pouvoir fonctionner pendant au moins une heure.
- 14.8 De manière générale, les escaliers comportant plus de 3 marches seront pourvus de mains courantes.
- 14.9 Les appareils de chauffage alimentés à l'alcool, à l'essence ou au pétrole sont interdits !
- 14.10 Les opérations de remplissage de groupes électrogènes doivent idéalement avoir lieu en dehors des périodes pendant lesquelles le public est présent et réalisées impérativement à l'écart du public.
- 14.11 Il est défendu de constituer, dans les loges, voitures et métiers, des dépôts de liquides inflammables et d'hydrocarbures de toute nature.
- 14.12 En vue de disposer de moyens d'extinction en suffisance sur la fête foraine et indépendamment de toutes les précautions que commande l'attitude de « bon père de famille », les exploitants ont l'obligation de pourvoir leurs installations d'un extincteur agréé BENOR, conformes à la série NBN EN 3 : 2004 (contrôlé il y a moins d'un an)

Loge, roulotte ou autre avec foyer à flamme nue ou utilisation de friteuse	1 extincteur d'une unité d'extinction
Métier, loge sans accès de public (tir, loterie, etc...)	1 extincteur d'une unité d'extinction
Métier fermé (château mystérieux, etc.)	1 extincteur à eau + additif d'une unité d'extinctionet par niveau
Métier ouvert (auto scooter, carrousel, etc.)	1 extincteur à eau + additif d'une unité d'extinction à proximité du contrôle
Groupe électrogène	1 extincteur à eau + additif d'une unité d'extinction à proximité du groupe
Tableaux électriques, friteuses	1 extincteur à CO2 d'une unité d'extinction

14.13 Afin de garantir une évacuation aisée du public en cas d'incident, la largeur des couloirs, escaliers et sorties à utiliser par le public est de 1.25 m par place assise ou debout avec un minimum de 80 cm. La hauteur libre est de 2m au moins.

14.14 Pour les métiers fermés, les sorties et sorties de secours aboutissent directement sur la voie publique. Une signalisation conforme est placée afin que les sorties et sorties de secours soient identifiées EN PERMANENCE.

14.15L'installation de chapiteaux et tentes sur les fêtes foraines sera conditionnée au respect des consignes de sécurité spécifiques à ce type d'activités.

14.16L'exploitant doit être capable de fournir une attestation, datée de moins de 5 ans et délivrée par un organisme de contrôle agréé, établissant la conformité des installations électriques et de l'éclairage de sécurité.

14.17Il est strictement interdit de gonfler des ballons destinés à la vente ou à la décoration avec des gaz inflammables.

QUOI ?	QUAND ?		QUI ?	
			Type A	Type B
Attestations d'assurance incendie et responsabilité civile	En cours de validité		Types A & B	
Analyse des risques	Récente		Organismes accrédité	Organisme indépendant
Vérification périodique	Type A datant de moins de 3 ans	Type B datant de moins de 10ans	Organismes accrédité	Organisme indépendant
Inspection d'entretien	Datant de moins d'un an		Organismes indépendant	Personne techniquement compétente
Inspection de mise ne place	Après chaque montage		Organismes indépendant	Exploitant

Les attractions foraines sont généralement installées en coordination avec le placeur forain de la ville qui connaît ces prescriptions et les vérifie. Dans le cas contraire, c'est à l'organisateur de la festivité de s'assurer que tous les documents requis sont présents et valides.

A la demande de l'autorité, une visite de contrôle du respect des présentes mesures sera effectuée par un officier technicien en prévention de l'incendie. Lors de cette visite, l'exploitant produira sur simple demande les certificats de conformité requis en matière de sécurité. Sur simple demande, l'exploitant est tenu de présenter une copie de son contrat d'assurance incendie ainsi qu'une copie de son contrat d'assurance en responsabilité civile objective.

15. Locaux mis à disposition

Les locaux mis à disposition doivent répondre aux prescriptions de sécurité émises par le service incendie à la demande du bourgmestre (rapport de prévention → valable pour une durée de 5 ans pour les lieux accessibles au public) Cette attestation doit être affichée à un endroit bien visible du bâtiment.

- 15.1. Veiller à ce que toutes les issues soient déverrouillées, éclairées signalées par des pictogrammes adéquats et leurs accès dégagés dès l'occupation des lieux
- 15.2 Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être accessibles en tout temps (extincteurs, dévidoirs,...)
- 15.3 Dans les stands où les appareils de cuisson sont utilisés, placer de manière visible et facilement accessible, un extincteur approprié d'une unité d'extinction contrôlé depuis moins d'un an
- 15.4 Occupation maximale → cfr rapport de prévention donnant l'autorisation d'accès au public du bâtiment.

16. Match de football

La "loi relative à la sécurité lors des matches de football" - mieux connue sous le nom de la **LOI FOOT** - a pour objectif de redonner aux matches de football leur caractère de fête de famille agréable et sans danger. La loi contient les obligations tant pour les organisateurs que pour le public. La Cellule Football du SPF Intérieur peut imposer une sanction administrative à qui enfreint la loi. Celle-ci s'applique à tous les matches de football tant nationaux qu'internationaux. Les matches de football nationaux sont ceux auxquels participe au moins un club de première ou de deuxième division.

Parallèlement à la loi football, il existe un manuel, " Meilleures pratiques : Prévention de la violence liée au football", qui met l'accent sur la prévention : [www. besafe.ibz.be](http://www.besafe.ibz.be)

Les organisateurs de matches de football doivent prendre toute une série de mesures pour garantir la sécurité des spectateurs. Ils doivent :

- prendre les mesures pour prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et prévenir l'inconduite de supporters
- organiser les matches exclusivement dans des stades qui satisfont aux normes de sécurité
- conclure un accord avec les services de secours et les autorités ou services administratifs et policiers.
- désigner un responsable de la sécurité qui prend en charge la coordination et la direction de la politique de sécurité
- établir un règlement d'ordre intérieur
- établir une réglementation d'exclusion civile et une réglementation relative à la remise des objets représentant une menace pour le règlement d'ordre intérieur
- prendre des mesures qui augmentent la sécurité active et passive ; ils doivent par exemple veiller à ce que des supporters rivaux soient séparés
- assurer la gestion des billets
- installer des caméras de surveillance, après avis de la commission pour la protection de la vie privée
- établir un plan d'urgence interne – où sont réglées, entre autres, les évacuations
- aider à contrôler si les interdictions de stade sont appliquées
- engager des steward